

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING LES AJONCS D'OR, 5 route de Muzillac 56750 DAMGAN

I – CONDITIONS GENERALES

1 – Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile

2 – Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment : le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité et le domicile habituel. Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3 – Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4 – Bureau d'accueil

Ouvert en juillet et août : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et l'après-midi suivant les arrivées des locations, le samedi de 8h30 à 12h30 et de 15h00 à 19h00 et le dimanche de 8h30 à 12h30. Fermé l'après-midi.

En hors saison : Du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et l'après-midi suivant les arrivées des locations. Fermé le dimanche.

En dehors de ces horaires et en cas d'absence, s'adresser au gardien.

On trouvera au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5 – Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6 – Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7 – Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total, c'est-à-dire entre 23h00 et 8h00.

8 – Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9 – Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure.

La circulation est autorisée de 7 heures à 23 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements, sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10 – Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11 – Sécurité

a) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable, la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12 – Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13 – Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après l'accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

Cette prestation peut être payante.

14 – Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Médiation de la consommation : Conformément aux dispositions de l'article L 612-1 du code de la consommation, tout client du terrain de camping a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'opposerait à l'exploitant du terrain.

Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir, sont les suivantes : MEDICYS

Saisine par internet en remplissant le formulaire prévu à cet effet : www.medicys.fr

Saisine par mail : contact@medicys.fr

Saisine par voie postale : 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS - Téléphone : 01 49 70 15 93

II – CONDITIONS PARTICULIERES

Animaux

A l'entrée de l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats qui devront être porteurs d'un collier, seront obligatoirement présentés.

Conformément à l'article 211.1 du Code Rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1^{ère} catégorie « chiens d'attaque » (pit-bulls) sont interdits ainsi que les chiens de 2^{ème} catégorie « de garde et de défense » (rottweiler et types...) qui devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (art 211.5 du C.R.)

Utilisation du barbecue

Les barbecues électriques, à gaz ou à charbon de bois sont autorisés sur le camping.

Par contre, l'emploi de liquide inflammable est strictement interdit, ainsi que les branches sèches ou les feuilles.

L'installation devra respecter une distance de sécurité d'au moins 1 m par rapport aux façades des structures implantées, à un risque particulier et aux haies séparatives.

L'utilisation de l'ensemble de ces installations est strictement interdite en période de risque fort ou lors de conditions météorologiques ponctuelles défavorables (faible hydrométrie, vent fort...).

Camping-cars

Le parking situé à l'entrée du camping n'est autorisé que pour le stationnement en journée des camping-cars en visite en fonction des places disponibles, notamment en juillet et août, mais en aucun cas pour y dormir la nuit.

Occupation hébergement/terrasse

L'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs (auvents et terrasses amovibles exclus) est limitée à 30% de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Toute implantation de terrasse, abri de jardin ou autres feront l'objet d'une autorisation du gestionnaire du camping.

Les terrasses peuvent éventuellement posséder une couverture non fixe, pouvant être enlevée ou repliée rapidement.

Il est formellement interdit de fermer le 4^{ème} côté de l'emplacement qui doit laisser l'accès à une voiture et le dégagement de l'hébergement.

Cession d'un hébergement construit avant l'année 2000

Pour tout propriétaire d'un mobil home désirant vendre son hébergement construit avant l'année 2000 à un tiers, la transaction sera effectuée directement à l'extérieur du camping.

Il ne sera établi aucun contrat de location de l'emplacement pour tout nouveau propriétaire possédant un mobil home construit avant l'année 2000.

Extincteurs

Chaque résidence mobile de loisir et habitation légère de loisir doit disposer au minimum d'un extincteur de 2kg (à poudre ABC). L'extincteur doit être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement par un professionnel agréé.

Détecteur autonome de fumée

Chaque habitation légère de loisirs ou mobil homes doit être équipé d'un détecteur autonome de fumée.

Chauffe-eau à gaz

Tout hébergement équipé d'un chauffe-eau à gaz devra faire l'objet d'une révision annuelle par un professionnel agréé.

Personnes mineures

Les mineurs munis d'une autorisation écrite de leurs parents se trouveront sous la responsabilité d'un majeur les accompagnant.

Fait à DAMGAN, le 2 août 2018.